
Respect de la loi - Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen 1791.

Numéro d'inventaire : 2010.05979.1

Auteur(s) : Charles Clérice

A. Poignet

H. Bernat

Type de document : couverture de cahier

Éditeur : Auguste-Godchaux (Veuve) (133 boulevard de Charonne, Paris Paris)

Imprimeur : Auguste-Godchaux (Veuve)

Collection : Collection Godchaux - Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen 1791

Inscriptions :

- nom d'illustrateur inscrit : Clérice (Charles)

Description : Papier épais beige avec sur le plat supérieur une chromolithographie dans un cadre ornementé en couleurs (palmes) + texte imprimé. Page 4 : texte imprimé en noir (reproduction d'une page de manuel) + une gravure en n&b.

Mesures : hauteur : 225 mm ; largeur : 175 mm

Notes : - Recto: La gravure (signée Clérice) représente un paysan arrêté par deux gendarmes + Texte des articles 5 à 9 de la DDHC. - Verso: reproduction d'une page de = "Le livre unique de morale et d'instruction civique" par Poignet et Bernat, Paris, P. Auguste-Godchaux, 1898. [voir MNE = 3.6.10/ 1994. 0979 ou 1977. 04903] - "19e leçon : Devoirs envers la Patrie / Obéissance à la loi", avec une gravure en N&B (signée Dascher) représentant "La mort de Socrate".

Mots-clés : Protège-cahiers, couvertures de cahiers
Instruction civique, secourisme et prévention routière

Filière : Élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

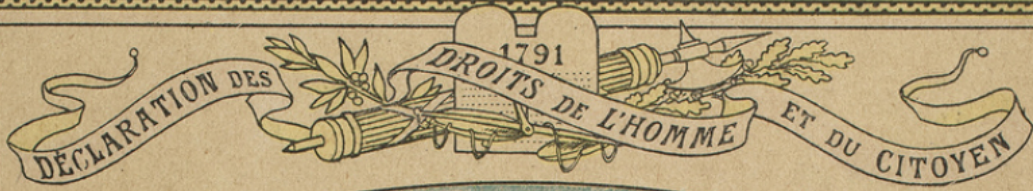
Nombre de pages : 2

ill.

ill. en coul.

Cahier d

Appartenant à



RESPECT À LA LOI



C. CLÉRIE

ART. 5 — La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ART. 6. — La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents

ART. 7. — Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expé-

dient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

ART. 8. — La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires; et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée

ART. 9. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.